

Département du Puy-de-Dôme

**Syndicat Mixte de l'Eau de la Région
d'Issoire et des communes de la banlieue
Sud Clermontoise**

Bureau d'études



Protéger et gérer l'eau potable

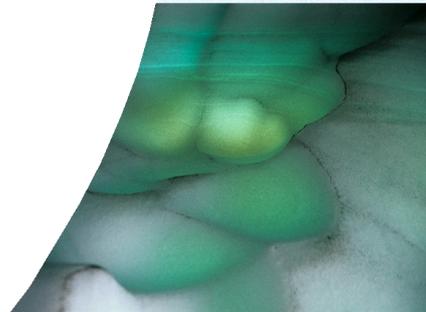
29, place Pierre Bonnet
73460 Grésy-sur-Isère
04-79-31-21-03
contact@coherence-eau.fr
www.coherence-eau.fr

PROCÉDURE DE PROTECTION ET D'AUTORISATION DU CAPTAGE DE SPARANAT SITUÉ SUR LA COMMUNE DE VALBELEIX

OBJET DE LA DEMANDE

Sarl au capital de 5000 €
RCS Chambéry; SIREN : 518 386 511-Code APE : 7112B

E18-07
Version Février 2022



Le dossier de « PROTECTION ET D'AUTORISATION DES CAPTAGES » est porté par le SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA RÉGION D'ISSOIRE ET DES COMMUNES DE LA BANLIEUE SUD CLERMONTOISE (*dit SME dans la suite du dossier*) afin d'obtenir :

- **la DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE pour la protection du captage de Sparanat ;**
- **L'AUTORISATION de production d'eau destinée à la consommation humaine ;**
- **le cas échéant, la DÉCLARATION ou l'AUTORISATION du prélèvement dans le milieu naturel.**

Le captage de Sparanat, situé sur la parcelle 63 – section ZM de la commune de Valbelex, a été créé en 1960. Il ne s'agit donc pas d'un projet de prélèvement de nouvelle ressource mais d'une régularisation administrative.

L'enquête publique porte donc sur :

- **l'autorisation de prélèvement, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;**
- **la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, et des périmètres de protection déterminés autour du point de prélèvement.**

En parallèle, le prélèvement sur le captage de Sparanat est demandé pour les régimes suivants :

- **volume maximal journalier : 7,2 m³/j ;**
- **volume maximal instantané : 0,3 m³/h (0,08 l/s) ;**
- **volume maximal annuel : 2 500 m³/an.**

Le projet est situé en-dessous du seuil de déclaration au titre de la nomenclature Eau.

Sur le plan législatif et réglementaire, les textes de référence sont les suivants :

- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-2 ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- le Code Rural et de la Pêche maritime ;
- les articles L 1321-1 à L.1321-10, R 1321-1 à R 1321-63 du Code de la Santé Publique ;
- les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-11, L 215-13, R 214-1 à R 214-60 du Code de l'Environnement ;
- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 121-1 à L 121-5, L 122-1 à 3, L 132-1 à 4, L 311-1 à L 311-6, R 112-1 à 24, R 121-1, R 131-1 à 14 et R 132-1 à 4 ;

- les articles L 153-43 et L153-60 du Code de l'Urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- le Code Minier notamment les articles L 411-1 et L 411-2 ;
- le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement;
- l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 09 décembre 2015 et du 04 août 2017, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code la Santé Publique ;
- l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures.